

Arrêt

n° 339 766 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERE *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité brésilienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2016.

1.2. Le 12 juillet 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2021, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse qui a accompagné cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 225 664 du 24 octobre 2018.

1.3. Le 8 août 2023, la requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 mars 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. du présent arrêt irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, son intégration, son long séjour ininterrompu depuis 2016, soit depuis plus de 8 ans, ses multiples tentatives pour obtenir un séjour légal en Belgique et qu'elle a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sur le territoire. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Notons également que les différentes tentatives de Madame pour obtenir un séjour légal en Belgique ont été clôturées négativement. Notons à titre informatif que la requérante avait été visée dans la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, introduite le 02 février 2018, par ses parents, justifiée par les problèmes de santé de sa mère. Alors que ses parents avaient pu bénéficier d'une régularisation dans ce cadre, la requérante fit l'objet, le 27 avril 2018, d'une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. La requérante n'avait pas contesté ces actes administratifs dans le cadre d'un recours ad hoc, de telle sorte qu'elle est présumée y avoir acquiescé. Par requête adressée le 16 juillet 2018, la requérante sollicitait, par contre, l'octroi d'un droit au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2018, cette demande fit l'objet d'une décision d'irrecevabilité confirmée par l'arrêt n°262.625 du 19.10.2021. Le même jour, la requérante fit l'objet d'un ordre de quitter le territoire, confirmé également par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans l'arrêt n°225.664 du 24.10.2018. La requérante fit l'objet, le 08.08.2023, d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Dès lors que la situation dans laquelle elle se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise surtout qu'elle fasse partie des personnes exemptées de l'obligation de visa pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine.

La requérante invoque qu'elle est mariée avec Monsieur [I. D. D. M. R.], détenteur d'un titre de séjour légal illimité en Belgique (Carte B valable jusqu'au 04.02.2027) et disposant de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de couple. Elle fait valoir l'article 10 de la loi, l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (D.F.U.E) et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et que toute séparation aurait par conséquence l'éclatement de seuls liens familiaux entre elle et son époux et la rupture des attaches sociales

et familiales. Or, le fait que Madame soit mariée avec Monsieur [D. D. M. R.], en séjour légal, ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. La requérante ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que son époux ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine pendant ses congés s'il le souhaite. Ajoutons que Madame peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son mari pendant son retour temporaire. Rappelons que Madame, étant dispensée de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine. Madame reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent. Ce retour au pays d'origine ou de résidence n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. (En ce sens : C.C.E., arrêt n°275 477 du 27.07.2022). Notons également que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Madame de vivre avec son époux et de fonder une famille, ces droits étant d'ailleurs reconnus à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Soulignons également que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire aux articles 8 de la CEDH et 7 de la charte D.F.U.E puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la D.F.U.E n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Quant à ses nombreuses attaches et à sa vie sociale, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) étant dispensée de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine. De même, rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Quant au fait que le mari de la requérante est en séjour légal en Belgique et dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de couple, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. La requérante ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de son époux ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. De même, la requérante ne démontre pas à

l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés qu'elle ne pourrait, étant majeure, se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ou de résidence (association ou autre).

La requérante s'engage à subvenir à ses besoins personnels et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, ni pour le système d'aide sociale du Royaume. Cet élément démontre plutôt qu'elle peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Madame ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

1.6. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame déclare être arrivée en Belgique en 2016 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Date dépassée. Elle séjourne actuellement en Belgique de manière irrégulière.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : *Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

La vie familiale : *L'intéressée déclare vivre avec son mari en séjour légal en Belgique. Or, le fait que Madame soit mariée ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. La requérante ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que son époux ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine pendant ses congés s'il le souhaite. Ajoutons que Madame peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec son mari pendant son retour temporaire. Rappelons que Madame, étant dispensée de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent. Ce retour au pays d'origine ou de résidence n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

L'état de santé : *L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer,

les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]».

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil de la délivrance d'une nouvelle attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 23 avril 2026, et déclare que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse déclare prendre acte de la déclaration de la partie requérante et précise ne pas en être informée. Interrogée quant à l'origine de la délivrance de cette nouvelle attestation d'immatriculation, la partie requérante déclare qu'elle fait suite à une nouvelle demande introduite en octobre 2025.

2.2. Le Conseil en prend acte.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD